



VILLE DE MARCKOLSHEIM
REGION GRAND EST

ARRETE MUNICIPAL N°2026- 25 REGLEMENTANT
L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DE LA PLACE DES 14 – « Fête de la MJC »

Le Maire de la Ville de Marckolsheim,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 à 2213-5, L. 2542-1 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal.

Vu le code de la route notamment les articles L.325-1 à L.325-12, L 411-1, R.325-1 à R.325-45, R.412-49, R.417-1 à R.417-14 et R.421-5 à R.421-7, R 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 7^{ème} partie,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 relatifs aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n°2012-20 du 25 mai 2012, relatif à la lutte contre le bruit,

VU la demande formulée par la MJC, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre l'occupation temporaire de la Place des 14,

CONSIDERANT que cette manifestation se déroulera sur le domaine public, le vendredi 3 juillet 2026,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et afin de permettre la tenue de la manifestation précitée, il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public de la Ville de Marckolsheim.

ARRETE

Article 1^{er}

L'association « MJC », représentée par son président, Monsieur Jean-Claude MULLER, est autorisée à occuper le domaine public le vendredi 3 juillet 2026.

Cette autorisation est régie par le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle répond aux règles suivantes :

- elle est accordée à titre personnel et n'est donc pas cessible ;
- elle est accordée à titre précaire et est donc révocable à tout moment par la Ville de Marckolsheim en cas de non-respect par l'occupant des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'occupant évincé ne puisse prétendre à aucune indemnité d'éviction ni au reversement de la redevance d'occupation encaissée par la Ville de Marckolsheim.
- Elle s'applique dans les lieux suivants :

- **Place des 14**
- **Rue Kolb**

Article 2 :

La **présente** autorisation est accordée, le vendredi 3 juillet 2026 à partir de 09h00 jusqu'au samedi 04 juillet 2026 à 03h00.

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement seront interdits **Impasse de l'Ecole**, du vendredi 03 juillet 2026 à partir de 09 h 00 au samedi 04 juillet 2026 à 02 h 00.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera apposée par les services techniques de la ville, Impasse de l'école.

Article 5 :

L'organisation doit être conforme au programme et au dossier de déclaration de manifestation, toute modification notable doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Pour la présente manifestation, le mandataire est autorisé à implanter :

- Un stand de débit de boissons suivant l'autorisation
- Food truck
- Barbecue
- Tables et bancs
- Tonnelles

Une vigilance toute particulière doit être observée en particulier à proximité des points de restauration.

Des extincteurs portatifs doivent être implantés en couverture des risques générés par la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur s'engage à respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 7 :

Les festivités débuteront le vendredi 3 juillet à 18 h 30 jusqu'au samedi 04 juillet à 01h00.

Les animations musicales sont autorisées à partir de 18 h 30 jusqu'à 00 h 30 dans le respect des mesures réglementaires.

Article 8 :

L'activité concernée n'est pas soumise à une redevance d'occupation de la voie publique.

Article 9 :

L'autorisation d'occupation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée aux exigences suivantes, préalablement à l'installation des structures de l'activité :

- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile contre tous les risques que peuvent entraîner l'implantation de son activité et de tous risques qui pourraient être causés à autrui du fait de l'exploitation de son activité ;

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation sera responsable de toutes les dégradations du terrain ou installations publiques qui s'y trouvent, de tout accident qui lui serait imputable, du non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des conséquences de l'autorisation qui lui est accordée, aussi bien à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

Article 11 :

Les installations techniques provisoires doivent être réalisées de manière à être hors de portée du public même en cas de chute accidentelle. Leurs montages doivent être fait dans les règles de l'art (ancrage, lestage, haubanage, etc.)

Les installations électriques rapportées doivent être conformes à la norme en vigueur pour la présence d'eau (condition d'influence externe AD3). Elles ne doivent pas constituer une gêne à l'évacuation du public, au sol elles doivent être fixées. Les prises de courant sous tension doivent être hors de portée du public.

L'ensemble des installations techniques (électricité, éclairage, etc...) doit faire l'objet d'une vérification par une personne compétente et habilitée.

Article 12 :

Les voies d'accès nécessaires aux engins de secours doivent être maintenues libres. Des consignes de sécurité spécifiques doivent être affichées et portées à la connaissance de l'équipe de bénévoles chargée de la sécurité du site.

En cas d'incendie, d'accident, prévenir immédiatement les secours publics en composant le 18.

Le dispositif relatif au plan Vigipirate doit être respecter, présence de plots autour du parvis. En cas de dysfonctionnement des plots, la mise en place de véhicules à l'entrée et la sortie du lieu de la manifestation seront à prévoir.

Article 13 :

En cas d'engagement d'une procédure d'alerte météorologique dite « orange » par les services de la Préfecture du Bas-Rhin sur avis des services de Météo France, l'occupant :

- Ne pourra pas ouvrir l'activité à ses clients ;
- Devra impérativement mettre en sécurité l'ensemble de son matériel afin d'éviter tous risques de blessures physiques des clients et des usagers ainsi que, tous risques de dommages ;
- Devra procéder au démontage de ses installations si la situation l'exige et notamment pour des raisons de sécurité.

Article 14 :

Le permissionnaire s'engage à restituer le domaine public dans l'état initial lors de la réception et à emporter tous les déchets, y compris les déjections animales, liés à son activité. Tout marquage à l'aide de produits indélébiles (peinture) est strictement interdit sous peine de facturation par la Ville après nettoyage.

Article 15 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et prescriptions en vigueur.

Article 16 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Responsable des Services techniques et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 18 :

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Au service technique de la commune
- Au Service d'Incendie et de Secours,
- A monsieur Jean-Claude MULLER, président de la MJC

Marckolsheim, certifié exécutoire le 01 avril 2026

Le Maire

Frédéric PFLIEGERSDOEFFER



Publié le 08/04/2026